



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Besançon, le 14 août 2020

ARRÊTÉ N° 25-2020-08-14-001

portant dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montperreux

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision n°25-2020-07-07-004 du 07/07/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montperreux ;

Vu la consultation du public réalisée du 26 mai 2020 au 12 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-franche-Comté en date du 16 mai 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montperreux ;

Considérant que sur l'ensemble du terrain où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'une espèce végétale protégée ; que les inventaires visés dans le dossier de demande de dérogation ont été réalisés en 2015 et complétés en 2018 et 2019 ;

Considérant que le territoire communal de Montperreux est soumis à une forte pression foncière par sa proximité avec la frontière franco-suisse ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montperreux répond aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles en densifiant l'habitat rural ; en cela, le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant le choix qui a été réalisé par la commune de Montperreux de mettre en place la protection des stations de l'espèce végétale protégée Gagée jaune (*Gagea lutea*) par le document d'urbanisme pour la majorité des stations de cette espèce et d'avoir formulé une demande de dérogation collective pour enlèvement de la plante sur certaines parcelles pour permettre le développement urbanistique de la commune et la préservation de la population locale de Gagée jaune ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives satisfaisantes ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction qui visent à empêcher la destruction de la majeure partie des stations de Gagée jaune en les excluant de la zone constructible et les mesures de réduction et de compensation consistant à transplanter des pieds de Gagée jaune non évités par le projet de PLU ;

Considérant que l'espèce végétale Gagée jaune est prise en compte par l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec notamment 3 parcelles de terrain déterminées pour accueillir les pieds transplantés ;

Considérant les impacts faibles du projet sur la population des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites et l'assurance de leur réalisation, il convient de considérer que les impacts négatifs résiduels font l'objet de mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant que les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée Gagée jaune concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la mise en balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commune de MONTPERREUX, représentée par Monsieur le Maire. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTPERREUX, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'espèce Gagée jaune (*Gagea lutea* (L.) Ker Gawl., 1809) à déroger aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ou de destruction d'espèces végétales protégées.

Nota : l'espèce est désignée suivant le nom vernaculaire répertorié dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de MONTPERREUX dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre la mesure d'évitement suivante :

ME1 Evitement de la majorité des stations de Gagée jaune en les excluant de la zone constructible en respectant les principes suivants (réf. nomenclature : E2.2e, R1.2a)

- protection des stations majeures identifiées de plus de 1000 pieds,
- protection des stations importantes (entre 100 et 1000 pieds) avec des exceptions possibles sur les dents creuses au sein de la commune ou sur un parcellaire trop restreint pour permettre un évitement de la station dans le cadre de projets d'extensions de constructions existantes,
- conservation d'un réseau dense et fonctionnel de stations de Gagée jaune au sein du village (au cœur du bourg et ses marges immédiates) pour éviter la disparition de plusieurs stations au sein d'un même quartier.

L'évitement est transcrit dans le plan local d'urbanisme (PLU) par deux moyens :

- exclusion des parcelles concernées par la Gagée jaune des zones constructibles U/AU ;
- identification sur les plans de zonage des parcelles concernées par la Gagée jaune avec des prescriptions spécifiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, dont le détail figure sur un règlement graphique spécifique du plan local d'urbanisme, en lien avec le règlement littéral ;

selon le tableau détaillé en annexe 2 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées daté de février 2020.

Les stations de Gagée jaune non évitées sont ainsi localisées sur les parcelles suivantes :

- Section AE : parcelles n°60, 63, 73, 103, 104, 125, 136, 150, 187, 188, 189, 190, 199, 235, 286, 287, 314, 330, 344, 347, 351, 378, 379, 380, 381, 383 ;

- conformément au plan suivant :



MR 1 : Translocation de pieds de Gagée jaune impactés (réf. nomenclature : R2.1o)

Pour les stations non évitées, la translocation d'un échantillon de pieds sera effectuée avant toute construction afin de limiter les incidences sur la population locale de l'espèce.

Le principe du nombre de pied de Gagée jaune à transplanter est le suivant :

Taille de la station	Nombre minimal de pieds à prélever
< 20 pieds	Tous les pieds
20 à 100 pieds	Au moins 20 pieds
100 à 1000 pieds	Au moins 100 pieds
>1000 pieds	Au moins 200 pieds

La translocation est réalisée selon la procédure définie par le CBNFC en annexe 1.

Les opérations seront encadrées par un écologue mandaté par la commune.

Les pieds déplacés seront installés sur les parcelles définies à l'article 4.3 du présent arrêté et exploitées selon le mode de gestion relevant de la mesure de compensation définie au même article.

Les translocations sont prévues en deux campagnes prévues dans les trois premières années suivant la date de l'arrêté portant dérogation au titre des espèces végétales protégées.

Le première campagne sera organisée en année N+1. La seconde le sera en année N+3, pour tenir compte des résultats de la première constatée en année N+2 et améliorer au besoin la procédure de translocation.

Planning prévisionnel d'intervention les 4 premières années :

1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
- Fin mars : balisage mottes à déplacer (1^{ère} campagne projets urgents) - Mai : translocation et balisage mottes déplacées - Juin : compte-rendu	- Fin mars : contrôle reprise des pieds transloqués - Avril : compte-rendu - Mise à jour cartographie des stations	- Fin mars : balisage mottes à déplacer (2^e campagne) - Mai : translocation et balisage mottes déplacées - Juin : compte-rendu	- Fin mars : contrôle reprise 1^{ère} et 2^{ème} campagne - Avril : compte-rendu - Mise à jour cartographie des stations

Article 4.3 Mesures de compensation

La localisation des mesures compensatoires est illustrée sous la cartographie de la ME1 sous l'intitulé parcelles communales proposées en mesures compensatoires.

MC 1: détermination de parcelles pour accueillir les pieds de gagée jaune transplantés (réf. nomenclature : C3.2b)

3 parcelles propriétés de la commune sont déterminées pour accueillir les pieds transplantés :

- parcelle 376 de la section AR (12 ares), en cœur de village, en prairie non exploitée en 2019, devant servir de site d'accueil prioritaire et principal pour la Gagée jaune, dans le cadre si possible d'un projet pédagogique avec l'école à proximité, en lien avec le CPIE du Haut-Doubs.
- parcelles 17 et 20 de la section AE, en marge du village, devant servir de site d'accueil secondaire. Exploitées par un agriculteur (pâturage bovin) en 2019, elles contiennent déjà des stations de Gagée jaune en limite de parcelle sous des arbres. Un bail rural environnemental a été signé le 14 février 2020 avec l'agriculteur pour l'accueil des pieds transplantés et pour la mise en place d'une gestion conservatoire de

l'espèce sur la partie basse des parcelles pour une superficie d'environ 15 ares (bosquets et lisières herbacées) sur une durée de 30 ans renouvelables.

Les parcelles doivent contenir une surface suffisante d'habitats propices à l'installation de la Gagée jaune : lisières herbacées ombragées de haies arborées ou de bosquets dominés par le Frêne (*Fraxinus excelsior*). Si ces conditions d'accueil ne sont pas respectées, il convient de réaliser les aménagements nécessaires. Aucun fertilisant ou pesticide ne devront être utilisés sur ces parcelles.

Article 4.4 Mesures d'accompagnement

MA1 Préservation des réseaux de haies (réf. nomenclature : A2.a)

La présence de la Gagée jaune à Montperreux est liée au maintien de prairies permanentes (pâturages extensifs) parmi un réseau de haies âgées, de bosquets et d'arbres isolés avec présence du Frêne (*Fraxinus excelsior*), essence la plus fréquemment associée aux stations de Gagée jaune d'altitude. Il est nécessaire d'assurer la conservation de ces éléments paysagers entretenant des sous-bois clairs et des lisières herbacées propices au développement de l'espèce.

La mesure d'accompagnement consiste à préserver le réseau des haies sur l'ensemble du territoire communal avec 2 niveaux de protection :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés pour les haies et les arbres qui abritent la Gagée jaune via le PLU : interdiction des défrichements et déclaration préalable des coupes et abattages d'arbres au titre de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme ;
- une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour les autres haies : régime de la déclaration préalable pour modifier ou détruire ces éléments naturels.

Il faudra veiller à la conservation des peuplements de frênes dans les haies et les bosquets ainsi que des lisières herbacées en bordure des parcelles pâturées, gazons et vergers.

MA2 Convention de gestion sur des parcelles agricoles (réf. nomenclature : C3.2b)

Une convention de gestion sera mise en place sur le réseau de pâtures et de haies au Sud-Est de la commune de Montperreux pour préserver le secteur et garantir le maintien de la Gagée jaune par une gestion agricole adéquate, selon les principes suivants :

- maintien des haies et maintien d'une bande enherbée de part et d'autre des haies ;
- non retournement des prairies ;
- interdiction d'épandages d'effluents d'élevage et d'utilisation de produits phytosanitaires et de place à feu.

Article 4.5 Modalités de suivi

Le suivi portera :

- 1/ sur la translocation des pieds de Gagée jaune ;
- 2/ sur la gestion conservatoire des pieds de Gagée jaune au sein de la commune et sur les parcelles accueillant les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement.

1/ La translocation sera encadrée par un écologue qualifié qui établira un compte-rendu à chaque campagne de translocation soit en année N+1 et N+3.

La reprise des pieds sera contrôlée l'année suivant la translocation (c'est-à-dire en année N+2 et N+4) ; les pieds seront balisés et cartographiés.

2/ En année N+5, N+10, N+15, un écologue établira un état des lieux de la situation des stations de Gagée jaune au sein du territoire de la commune de Montperreux à l'identique de celui réalisé pour l'élaboration de cet arrêté. Cet état des lieux actualisera l'état initial réalisé en 2019, tel que présenté en annexe 2, récapitulera les mesures réalisées par la commune, détaillera les travaux engagés et analysera leur efficacité sur le maintien en bon état de conservation de la Gagée jaune à Montperreux.

Ce bilan analysera l'efficacité des mesures compensatoires sur le maintien en bon état de conservation de la Gagée jaune à Montperreux.

Les comptes-rendus seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui pourra demander un ajustement des mesures compensatoires si nécessaire.

Chaque compte-rendu comprendra, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2035, et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4. Elle s'applique au PLU et toutes autres formes de plans lui succédant.

Tout projet de modification ou de révision du PLU devant modifier de manière notable l'équilibre de la présente dérogation devra être porté à connaissance de l'autorité administrative, conformément aux articles R.411-10-1 et R.411-10-2 du code de l'environnement, avec fourniture des documents suivants :

- l'actualisation effective du diagnostic de la population de Gagée jaune, a minima sur l'ensemble des stations de l'espèce décrites en annexe 3, 4 et 5 ;
- la production des compte-rendus mentionnés en article 4.5.

Les conditions de maintien et de gestion des mesures prévues à l'article 4-1 à 4-4 doivent être assurées sans limitation de durée.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **14 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine


Séverine ARTERO

ANNEXE 1 :

Procédure de translocation de Gagée jaune – Conservatoire Botanique National de Franche-Comté

La procédure de déplacement se déroule selon 3 étapes :

1. Le repérage des individus ou groupe d'individus. Pour cela un piquetage est nécessaire durant la floraison de l'espèce (vers mi-mars).
2. Le prélèvement par motte. Les bulbes et bulbilles sont présents entre 10 et 15 cm sous la surface du sol. Le volume de la motte prélevé sera de 20 à 25 cm de profondeur (soit 10 cm de plus que la profondeur moyenne des organes souterrains). La motte sera découpée à environ 15 cm à l'extérieur du dernier individu. Le prélèvement sera réalisé en mai.
L'utilisation d'une bêche sera nécessaire pour cette opération. Les mottes seront stockées et transportées dans des bacs en plastique.
Il est important de conserver les mottes entières, sans nettoyage des organes souterrains et sans enlever les autres espèces présentes.
3. La plantation des mottes se fait quelques heures après le prélèvement. Un trou d'environ 4 fois le volume de la motte sera fait. Un nettoyage manuel des principales racines présentes dans le substrat est nécessaire à une bonne reprise. La motte est placée au centre du trou, et celui-ci rebouché avec la terre décaissée et nettoyée. Il est nécessaire de réaliser un léger tassement de la motte afin d'assurer une cohérence avec le substrat, et un arrosage important (environ 10 litres) afin d'éviter un stress hydrique trop important.

ANNEXE 2

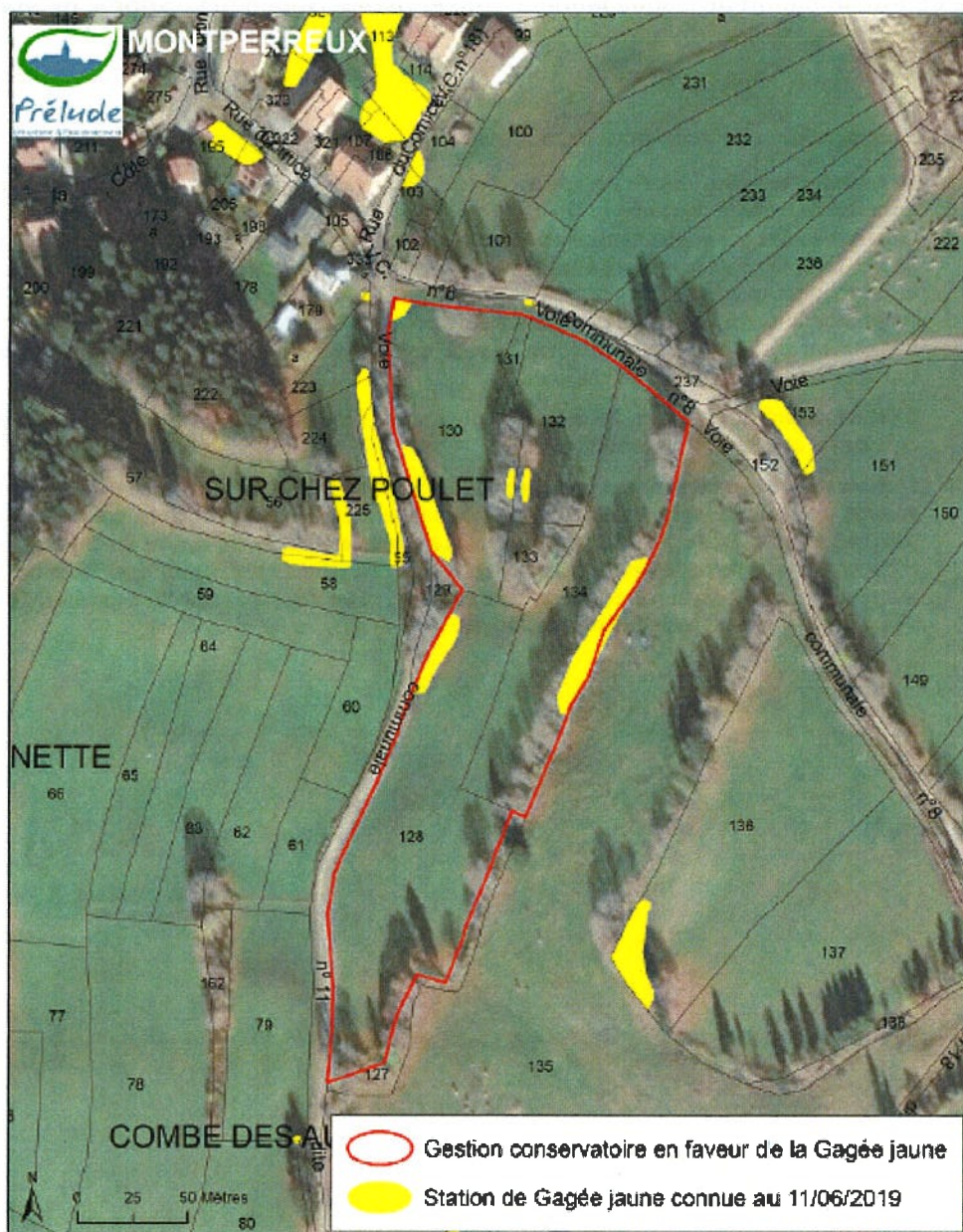


Figure 14 : Parcelles proposées en mesure d'accompagnement (Convention de gestion)



ETAT DES CONNAISSANCES AU 11/06/2019

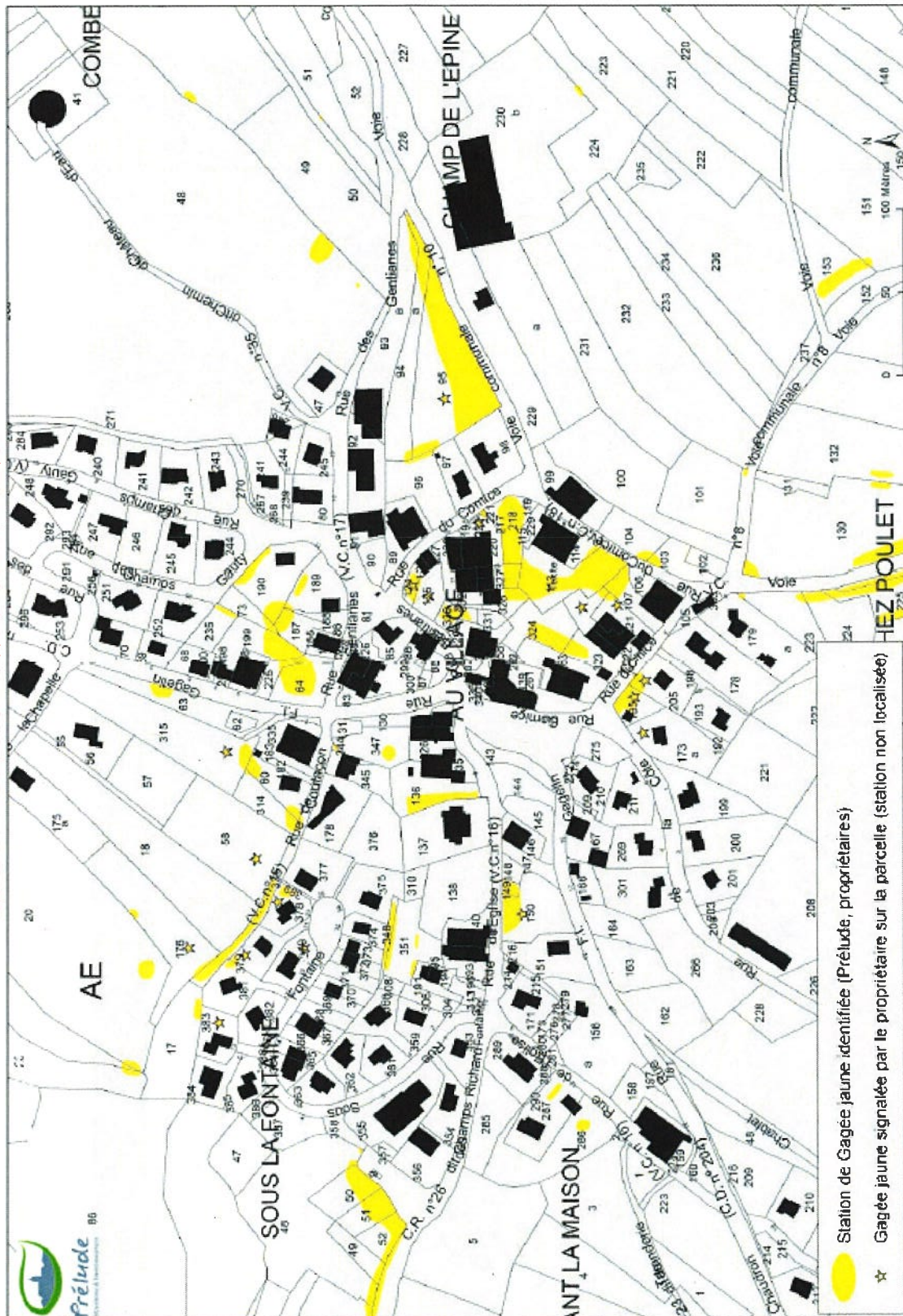


Figure 12 : Localisation des stations de Gagee jaune inventoriées (zoom sur le village de Montperreux)

ETAT DES CONNAISSANCES AU 11/06/2019

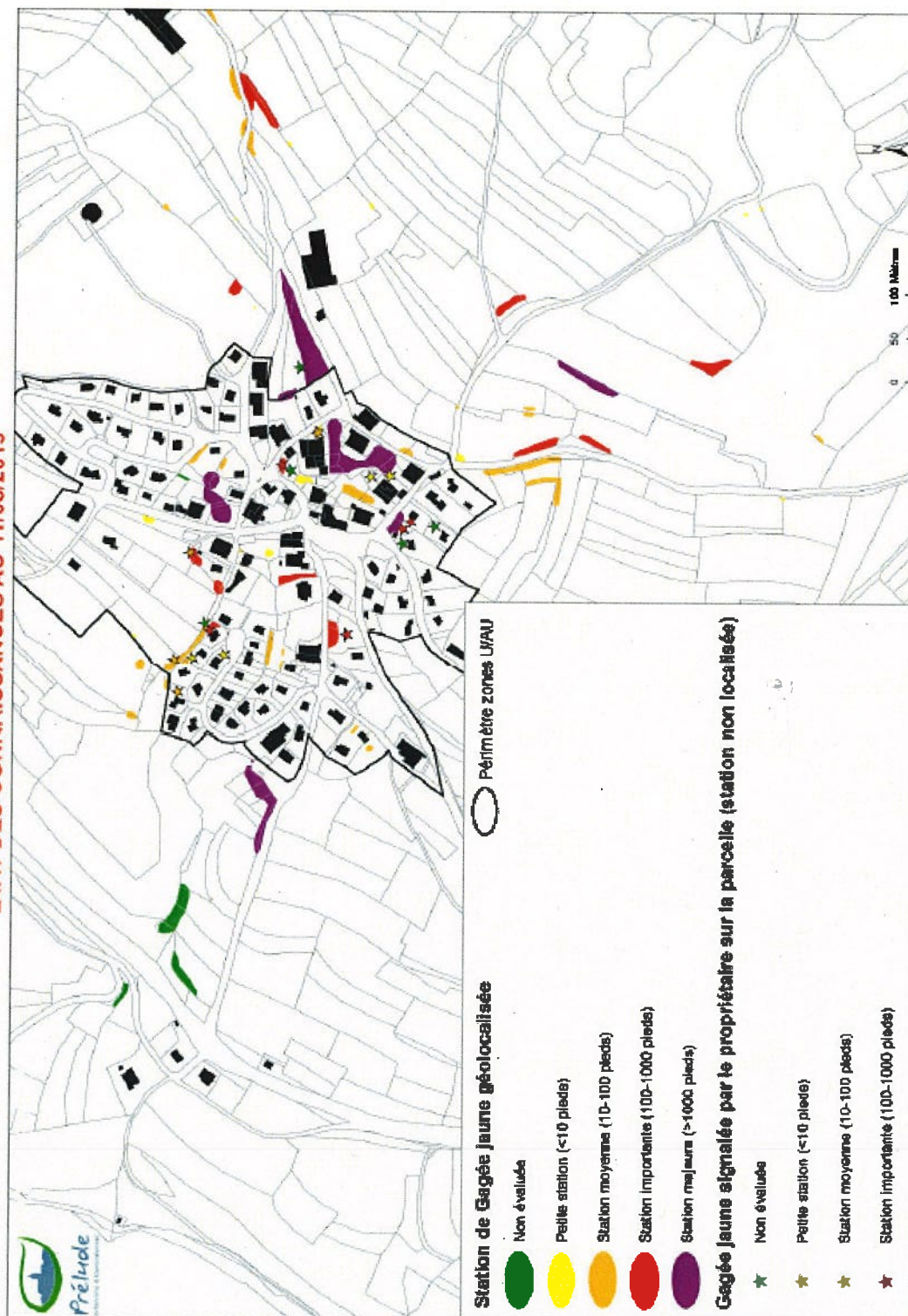


Figure 13 : Ampleur des stations potentiellement impactées en l'absence de mesures

